



MRC de Témiscamingue

Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce *
Laniel (TNO) * Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère-Angliers * Lorrainville * Moffet * Nédélec *
Notre-Dame-du-Nord * Rémigny * St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre *
St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrct@mrctemiscamingue.qc.ca ● Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 190-11-2017

Règlement sur les animaux de compagnie

Considérant qu'en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité et d'environnement;

Considérant qu'en vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal, la MRC de Témiscamingue déclare sa compétence en matière de réglementation sur les animaux de compagnie et en ce qui concerne les ententes pour faire appliquer une telle réglementation (résolution no. 11-17-332 du 22 novembre 2017);

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 16 août 2017, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M. André Pâquet
et résolu majoritairement

- ❖ Que le présent règlement n° 190-11-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 190-11-2017, les dispositions suivantes s'appliquent;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Portée

Le présent règlement abroge les règlements des municipalités locales (sauf celles qui se sont soustraites à la compétence de la MRC) sur le même objet (voir liste en annexe). Les normes relatives aux animaux de compagnie, contenues dans les règlements locaux d'urbanisme (zonage, construction, usages conditionnels, PIIA, etc) continuent de s'appliquer.

Le présent règlement s'applique aux animaux de compagnie, tels que définis ci-dessous.

Article 3 : Définitions

Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient:

1. « Animal agricole » : tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre) les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq) les lapins, à l'exception des oiseaux migrateurs tels que définis par la Loi fédérale de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

2. « Animal » ou « Animal de compagnie » : chien et chat.

3. « Animalerie » : tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.

4. « Animal errant » : tout animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe par une personne raisonnable.

5. « Animal exotique » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants: tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

6. « Animal sauvage » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

7. « Autorité compétente » : toute personne ou organisme reconnu par la MRC. De façon non limitative, le directeur du service de police ou ses représentants, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

8. « Centre d'équithérapie » : tout endroit où on utilise des chevaux exclusivement dans le cadre d'une psychothérapie.

9. « Centre équestre » : tout endroit ouvert au public où on utilise des chevaux exclusivement pour faire de l'équitation.

10. « Chatterie » : tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.

11. « Chat » : tout chat, chatte ou chaton.

12. « Chenil » : tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.

13. « Chien » : tout chien, chienne ou chiot.

14. « Chien de garde » : un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.

15. « Chien guide ou d'assistance » : tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide ou d'assistance à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique ou psychologique.

16. « Chien potentiellement dangereux » : tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier, l'American Staffordshire bull-terrier ainsi que toute race croisée qui possède des caractéristiques physiques substantielles d'une de ces races. Signifie également tout chien, peu importe la race ou le croisement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 45, paragraphe 8, de ce règlement.

17. « Contrôleur animalier » : l'individu et/ou l'organisme avec qui la MRC a conclu une entente et qui est chargé de l'application du règlement.

18. « Dépendance » : tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale. (ex : abris tempo, remises, autres).

19. « Édifice public » : tout édifice auquel le public a accès de façon gratuite ou moyennant une somme d'argent ainsi que le stationnement de cet édifice.

20. « Enclos public » : l'endroit où sont gardés les animaux saisis.

21. « Escouade cynophile » : troupe d'officiers chargée du dressage et de l'utilisation des chiens dans le cadre de leur travail.

22. « Gardien » : une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, pour les fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.

23. « Jour » : la période qui débute à 7 h chaque matin et se termine à 22 h chaque soir.

24. « MRC » : les territoires municipaux faisant partie de la déclaration de compétence sur les animaux de compagnie de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

25. « Nuit » : la période qui débute à 22 h chaque soir et se termine à 7 h le lendemain matin.

26. « Personne » : tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.

27. « Producteur agricole » ou « agriculteur » : Personne dont la propriété est enregistrée comme exploitation agricole enregistrée (EAE) dans le rôle d'évaluation.

28. « Propriétaire de chenil » : toute personne qui s'adonne, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel, à l'élevage de plusieurs chiens non stérilisés.

29. « Règlement sur les animaux sauvages et exotiques gardés en captivité » : règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61-1, r.0.0001).

30. « Secteur non urbain » : toute la partie du territoire de la MRC située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement.

31. « Secteur urbain » : toute la partie du territoire de la MRC située dans un périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement.

32. « Terrain privé » : toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

33. « Terrain public » : toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public, tout terrain municipal et tout terrain du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

34. « Unité d'occupation » : un ou plusieurs logements situés dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

Article 4 : Licence (obligation)

Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat, à l'intérieur des limites de la MRC, sans s'être procuré une licence.

Article 5 : Licence (durée et droits acquis)

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque chien ou chat en sa possession. La licence est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est indivisible, incessible et non remboursable.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la MRC doit se procurer une licence pour chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement et ce, malgré qu'une municipalité (extérieure au Témiscamingue ou qui s'est soustraite à la compétence de la MRC) ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat. Malgré ce qui précède, si le gardien possède une licence émise par une municipalité locale soumise à la compétence de la MRC, avant le 1^{er} mars 2018, la licence demeure valide pour la période de validité pour laquelle elle a été émise.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une licence pour chaque chien ou chat acquis.

Article 6 : Licence (coût)

	Stérilisé	Non stérilisé
Chat	5 \$	10 \$
Chien	15 \$	25 \$
Au-delà du 5 ^e chien de traîneau	5 \$	10 \$

N. B. : pour les agriculteurs, les licences pour les chats sont sans frais.

Article 7 : Licence (exemption chien guide ou d'assistance)

Malgré l'article précédent, aucun coût pour la délivrance d'une licence n'est exigible d'un gardien d'un chien guide ou d'assistance.

Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente, un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide ou d'assistance.

Article 8 : Licence (mineur)

Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

Article 9 : Licence (visiteur)

L'obtention d'une licence ne s'applique pas à un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité. Pour être exempté, le gardien doit présenter à l'autorité compétente une preuve de résidence à l'extérieur de la MRC (exemple : permis de conduire).

Article 10 : Licence (exposition, concours)

L'obtention d'une licence ne s'applique pas à un chien ou un chat qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

Article 11 : Licence (renouvellement)

Le gardien détenteur d'une licence pour un chien ou un chat doit renouveler la licence pour ce chien ou ce chat au plus tard le 31 décembre.

À défaut par le gardien d'avoir avisé la MRC ou l'organisme désigné de la mort, disparition ou vente de l'animal, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la licence.

Article 12 : Licence (renseignements)

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants (ces renseignements peuvent être collectés par l'organisme désigné par la MRC pour la vente des licences) :

Son nom, prénom, adresse;
Le type et la couleur du chien ou du chat;
La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
Tout signe distinctif de l'animal;
Une photo de l'animal;
Si applicable, tous documents requis pour pouvoir garder un chien dangereux (article 34)

Article 13 : Licence (documents)

La MRC ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

Article 14 : Licence (port)

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat.

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon identifiant le chien ou le chat pour lequel celui-ci a été remis. Le médaillon peut être remplacé par une micro-puce.

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon du cou du chien ou du chat de façon à empêcher son identification.

Article 15 : Licence (contrôle)

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat ou le reçu émis par la MRC ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.

Article 16 : Licence (copie)

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu sur paiement de la somme de 5 \$ dollars par animal.

Article 17 : Licence (gestation ou mort de l'animal)

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte en gestation doit avertir la MRC ou l'organisme désigné par celle-ci, le plus tôt possible.

Article 18 : Licence (registre)

La MRC ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de licences tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats et le rend disponible, sur demande, aux agents de la paix.

Article 19 : Licence (exemptions)

Les articles 4 à 18 ne s'appliquent pas à une animalerie, aux vétérinaires, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.) et à un chenil ou une chatterie.

Article 20 : Nombre d'animaux

Sous réserve des dispositions applicables au chenil ou chatterie, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la MRC plus de 5 animaux de compagnie, sans dépasser un nombre total combiné de 5 animaux par unité d'occupation (voir tableau ci-dessous), à l'exception des personnes qui possédaient des chiens et des chats dûment licenciés ou non, avant le 1^{er} mars 2018 et qui respectaient le maximum d'animaux autorisés par le règlement précédent de leur municipalité. Ces personnes peuvent garder au-delà de 5 animaux jusqu'à la mort de ceux-ci.

Nombre maximum d'animaux de compagnie par unité d'occupation		
Nombre de chiens	2	3
Nombre de chats	3	2
Total	5	5

Le premier paragraphe ne s'applique pas au gardien de chiens licenciés qui ont donné naissance à une portée de chiots, pourvu que de tels chiots n'aient pas atteints l'âge de 4 mois.

Le premier paragraphe ne s'applique pas au gardien de chats licenciés qui ont donné naissance à une portée de chatons, pourvu que de tels chatons n'aient pas atteint l'âge de 4 mois.

Le premier paragraphe ne s'applique pas aux producteurs agricoles, ni aux éleveurs de chiens de traîneau (husky, malamute, samoyède, groënlandais, chien inuit du Canada, chien de Sakhaline et leurs hybrides).

Malgré ce qui précède, sur les exploitations agricoles enregistrées (EAE), il n'y a pas de nombre maximum de chats. Le nombre maximum de chiens demeure à 3.

Article 21 : Chenil/chatterie (permis)

Aucune personne ne peut exploiter un chenil ou une chatterie sans avoir obtenu au préalable un permis municipal requis à cet effet.

Article 22 : Chenil/chatterie (cohabitation)

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Article 23 : Chenil/chatterie (salubrité)

Tout chenil ou chatterie doit être tenu (e) dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial.

Article 24 : Chenil/chatterie (répondant)

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil ou sa chatterie.

Article 25 : Chenil/chatterie (portée)

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie ou leurs mandataires ou représentants doit se conformer aux dispositions du règlement.

Article 26 : Chenil/chatterie (révocation du permis)

La MRC peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis de chenil ou de chatterie lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.

Article 27 : Chien de garde

Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
2. Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, la partie supérieure de l'enclos doit être en pente vers l'intérieur d'une longueur minimale de 60 centimètres et sa base enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol.

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

Tout propriétaire de chien de garde doit se conformer au paragraphe 2^o, avant le 1^{er} mai 2018.

3. Au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

Article 28 : Chien de garde (sorties)

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

Article 29 : Chien de garde (affiche)

Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

Article 30 : Animal de compagnie

Tout animal de compagnie doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal de compagnie.

Article 31 : Animal dangereux

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la MRC. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
2. Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Article 32 : Animal dangereux (mesures correctives)

Dans le cas où l'animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente suivant les termes de l'article 31 ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du règlement, ce dernier peut immédiatement obliger le gardien de l'animal à l'attacher ou à le museler ou à le mettre, dans le délai prescrit par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, dans un enclos qu'il juge sécuritaire.

Article 33 : Animal dangereux (élimination)

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la MRC par un agent de la paix ou toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

Article 34 : Animal dangereux (conditions)

Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal;
- 2) faire vacciner son animal contre la rage;
- 3) faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification;
- 4) suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- 5) sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

Article 35 : Animal dangereux (garde)

Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas:

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
- 3) au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

Article 36 : Animal dangereux (sorties)

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

Article 37 : Animal dangereux (affiche)

Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien potentiellement dangereux ».

Article 38 : Animal blessé et malade (placement)

Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 39 : Animal blessé et malade (placement)

Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 40 : Animal blessé et malade (morsure)

Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles, doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de 10 jours pour observation.

Article 41 : Animal blessé et malade (élimination)

Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être détruit sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la MRC.

Article 42 : Rage

Dans tous les cas où le directeur du service de police ou son représentant est informé qu'il existe un cas de rage dans la région ou dans un secteur de la MRC, celui-ci peut ordonner, par avis public, à tous les gardiens d'animaux de la MRC ou du secteur concerné d'enfermer leur animal de façon à empêcher ce dernier de venir en contact avec tout autre animal. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet dans les journaux et les médias, et renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.

Article 43 : Rage (élimination)

Sur production d'un certificat à cet effet par l'autorité compétente, le gardien de tout animal atteint de rage doit le détruire dans les plus brefs délais.

Article 44 : Rage (quarantaine)

Tout animal présumé atteint de rage peut être placé en observation chez son gardien ou à l'enclos public, aux frais de son gardien pour observation et examen par l'autorité compétente, pour une période minimale de 10 jours, ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré non atteint de la rage par l'autorité compétente.

Article 45 : Infractions

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

1. Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
2. La présence d'un animal de compagnie sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien sauf indication contraire par affiche.
3. La présence d'un animal errant sur un terrain public.
4. La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
 - a) dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf si le gardien est détenteur d'une autorisation de la MRC qui le permet;
 - b) dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal ou un sentier récréatif, sauf si leur présence est permise par une affiche appropriée ou que le gardien est détenteur d'une autorisation de la MRC qui le permet;
 - c) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
5. La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier.
6. Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
7. L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole.

8. Le fait pour un animal de :

a) mordre tenter de mordre ou attaquer à une personne ou un autre animal;

b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

9. La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal.

10. Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse.

11. Le fait de ne pas fournir à un animal :

a) un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;

b) de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;

c) un endroit salubre.

12. La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal.

13. La laisse ou la longe n'est pas fait de matériau servant à cette fin.

14. Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe.

15. Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin.

16. Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement.

17. Le fait de circuler ou de se trouver sur un terrain public avec un animal dans une boîte de camion à aire ouverte ou dans une remorque sans que l'animal ne soit enfermé dans une cage.

18. L'omission de faire vacciner contre la rage et toute autre maladie contagieuse, tout animal de compagnie gardé sur le territoire de la MRC.

Article 46 : Infractions (suite)

Commets une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier

Article 47 : Infractions (fausses alertes)

Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente.

Article 48 : Infractions (tromperies)

Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :

- a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
- b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;
- c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

Article 49 : Infractions (exemptions)

Pour les fins du règlement les paragraphes 4 et 5 de l'article 45 ne s'appliquent pas aux personnes aveugles ou handicapées qui utilisent un chien-guide, entraîné et diplômé par une institution reconnue. De plus, les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 8 ne s'appliquent pas aux gardiens d'un chien faisant partie d'une escouade cynophile.

Article 50 : Infractions (piège)

Il est interdit à toute personne d'installer une trappe, un piège, une attrape-jambe ou un collet dans la MRC pour capturer un animal, sauf lorsque requis par le directeur du service de police ou son représentant, en vue de sauvegarder l'intérêt public sauf lorsqu'une personne est détentrice d'un permis de piégeage délivré par l'autorité compétente et sauf en conformité avec l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q. chapitre C-61.1. L'usage d'une cage-trappe inoffensive est permis.

Article 51 : Pouvoirs (inspections)

Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner, le jour, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

Article 52 : Pouvoirs (outils)

Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente peut se servir de tout appareil, outils ou dispositifs pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à l'enclos public.

Article 53 : Pouvoirs (placement)

Le directeur du service de police, son représentant, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut saisir et amener à l'enclos public tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal saisi aussitôt que possible.

Article 54 : Pouvoirs (fin de la saisie)

Le gardien d'un animal mis à l'enclos public, conformément à l'article précédent, doit, dans les 48 heures, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal. Un tarif prédéterminé est perçu pour chaque journée de garde et pension de l'animal.

À défaut, par le gardien de récupérer l'animal dans les délais, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut disposer de l'animal conformément aux dispositions des articles 56 et suivants.

Le gardien ne peut reprendre son animal qu'après avoir payé les frais de garde et de pension et rempli les obligations des articles 4 à 29, le cas échéant.

Article 55 : Pouvoirs (enquête)

Le directeur du service de police, son représentant, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut procéder à une enquête dans tout cas de récidive ou de plainte répétitive

Article 56 : Entente

La MRC peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences exigé en vertu du règlement et à appliquer en tout ou en partie le règlement.

Article 57 : Entente (fourrière)

La MRC peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

Article 58 : Entente (registre)

Le responsable de l'enclos public doit donner accès au directeur du Service de police, son représentant, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, pour inspection. Il doit tenir un registre dans lequel sont mentionnés l'heure de l'arrivée de tout animal à l'enclos public, le numéro de la licence ou du médaillon, à défaut, la description sommaire de l'animal, le nom de la personne qui pourrait réclamer l'animal, la date de la destruction de l'animal et tout autre détail concernant la détention de l'animal.

Article 59 : Entente (formulaire)

Le responsable de l'enclos public doit remplir le formulaire de la MRC se rapportant à tout animal conduit à l'enclos public par le contrôleur animalier et lui en remettre une copie aussitôt que l'animal est réclamé.

Article 60 : Entente (formulaire)

À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal conduit à l'enclos public est gardé pour une période de 48 heures durant laquelle le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais prescrits. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 48 heures ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer après avoir informé le gardien de l'animal lorsque connu.

Article 61 : Entente (conditions)

L'enclos public doit être aménagé de façon à ce que chaque animal puisse être gardé enfermé séparément et être assez éloigné pour qu'aucune personne ne soit incommodée.

Article 62 : Entente (information)

Le responsable de l'enclos public doit informer toute personne faisant l'acquisition d'un animal, des dispositions sur le règlement régissant les animaux avant la prise de cet animal.

Article 63 : Responsabilité (placement)

Ni la MRC ou un de ses préposés, ni son mandataire, ni le contrôleur animalier ne peut être tenu responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.

Article 64 : Responsabilité (application)

Le contrôleur animalier et l'agent de la paix sont responsables de l'application des dispositions du règlement.

Article 65 : Responsabilité (billets d'infraction)

Le directeur du service de police ou son représentant, le contrôleur animalier, toute personne ou organisme avec qui la MRC a conclu une entente en vertu des articles 56 à 62 du règlement et tout agent de la paix sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 66 : Responsabilité (perception)

Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la MRC de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais de garde.

Article 67 : Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale. La récidive doit avoir eu lieu dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Dans ce cas, les constats d'infraction ne doivent pas être signifiés en bloc, mais plutôt jour par jour.

Article 68 : Maximum

Les amendes cumulatives ne peuvent excéder la somme de 4 000 \$.

Article 69 : Procédures

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Article 70 : Sanctions

Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.

Article 71 : Sanctions (exécution)

La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire détruire l'animal, de l'enfermer, de le transporter à l'enclos public ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.

Article 72 : Sanctions (placement)

La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à l'enclos public. De plus, la Cour peut se prononcer quant à la disposition de l'animal.

Article 73 : Sanctions (saisie)

La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner sa destruction.

Article 74 : Sanctions (contrôle)

La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

Article 75 : Sanctions (élimination)

La Cour peut ordonner, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 45, la destruction de l'animal faisant l'objet de la plainte.

Article 76 : Sanctions (élimination)

Tout chien potentiellement dangereux à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 45, paragraphe 8, fera l'objet d'une demande d'ordonnance d'euthanasie devant la Cour.

Article 77

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de
Témiscamingue tenue le 22 novembre 2017.



Claire Bolduc, préfète



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 16 août 2017

Adoption : 22 novembre 2017

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2018

Copie aux
municipalités locales : 12 mars 2018

Publication / affichage : _____

Envoi à la SQ : _____

Annexe : liste des règlements locaux abrogés, le 1^{er} mars 2018

Béarn : règlement n° 440
Belleterre : règlement n° 2016-118
Guérin : règlement n° 175-2015
Kipawa : règlement n° 113
Latulipe-et-Gaboury : règlement n° 14-03-04
Lorrainville : règlement n° 77-08-2010
Nédélec : règlement n° 217
Saint-Eugène-de-Guigues : règlement n° 283
TNO : règlement n° 166-06-2014

(MRCT, 13 mars 2018 / dd/ac)